

le règlement intérieur provisoire des congrès, afin de l'aligner sur la pratique actuelle des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres conférences et congrès convoqués sous les auspices des Nations Unies, et prie le Comité de présenter le projet de règlement intérieur révisé au Conseil économique et social lors de sa soixante-sixième session;

4. *Décide en outre* que les membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance seront élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans, la moitié des membres étant élus tous les deux ans, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, parmi des experts qui possèdent les qualifications requises et des connaissances professionnelles ou scientifiques dans ce domaine et qui sont proposés par les Etats Membres;

5. *Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission du développement social d'examiner la question des fonctions et du programme de travail à long terme du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance afin d'améliorer encore les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et de lui présenter ses suggestions et propositions.

98<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

### 32/61. Peine capitale

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>21</sup>, qui affirme que tout individu a droit à la vie, et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>, qui affirme également que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

*Rappelant* ses résolutions 1396 (XIV) du 20 novembre 1959, 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3011 (XXVII) du 18 décembre 1972, ainsi que les résolutions 934 (XXXV), 1574 (L), 1656 (LII), 1745 (LIV) et 1930 (LVIII) du Conseil économique et social, en date des 9 avril 1963, 20 mai 1971, 1<sup>er</sup> juin 1972, 16 mai 1973 et 6 mai 1975, qui confirment l'intérêt constant de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude de la question de la peine capitale, le but étant de promouvoir le plein respect du droit de tous à la vie,

*Préoccupée* par le fait que trente-deux gouvernements seulement ont répondu au questionnaire qui leur avait été adressé en vue de l'élaboration en 1975 du premier rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale<sup>23</sup>, qui devait être présenté en application de la résolution 1745 (LIV) du Conseil économique et social,

*Constatant avec inquiétude* que, malgré les progrès limités mentionnés dans le premier rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale, élaboré en 1975, il reste extrêmement douteux qu'on ait progressé dans le sens d'une réduction du recours à la

peine capitale, ce qui justifie la conclusion formulée par le Secrétaire général dans ledit rapport,

*Considérant* que le sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants doit avoir lieu en 1980,

*Prenant note* du fait que le Conseil économique et social, par sa résolution 1930 (LVIII), a prié le Secrétaire général d'entreprendre, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, l'élaboration du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter un rapport sur cette question au Conseil lors de sa soixante-huitième session au plus tard, en même temps que le rapport de base de 1980 sur la peine capitale,

*Déclarant* qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive et élargisse l'étude de la question de la peine capitale,

1. *Réaffirme*, comme l'ont établi l'Assemblée générale dans sa résolution 2857 (XXVI) et le Conseil économique et social dans ses résolutions 1574 (L), 1745 (LIV) et 1930 (LVIII), que le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de fournir au Secrétaire général les renseignements pertinents pour l'élaboration de son deuxième rapport quinquennal sur la peine capitale en 1980 et du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine;

3. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur ses délibérations et recommandations formulées sur la base des rapports du Secrétaire général susmentionnés et de l'étude que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance doit présenter en application de la résolution 1930 (LVIII) du Conseil;

4. *Demande* au sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner les divers aspects du recours à la peine capitale et les restrictions qu'il est possible d'y apporter, y compris une application plus généreuse des règles relatives à la grâce, aux commutations ou aux remises de peine, et de présenter un rapport sur cette question, y compris des recommandations, à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

5. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner quelle place il convient d'assigner à la question mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus dans l'ordre du jour du sixième Congrès et de préparer de la documentation à ce sujet;

6. *Décide* d'examiner lors de sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question de la peine capitale.

98<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

<sup>21</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>22</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>23</sup> E/5616 et Corr.1 et 2 et Add.1.